Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution C(2016) 2136 final de la Commission, du 15 avril 2016, rejetant une demande de statut de nouveau producteur-exportateur en ce qui concerne les mesures antidumping définitives instituées sur les importations de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine par le règlement d'exécution (UE) n° 917/2011.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Foshan Lihua Ceramic Co. Ltd supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) Cerame-Unie AISBL supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 305 du 22.8.2016.

Arrêt du Tribunal du 20 mars 2019 — Prim/EUIPO — Primed Halberstadt Medizintechnik (PRIMED)

(Affaire T-138/17) (1)

[«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne verbale PRIMED — Marques nationales figuratives antérieures PRIM S.A., PRiM, S.A. SUMINISTROS MEDICOS et GRUPO PRiM — Usage sérieux des marques antérieures — Article 57, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 64, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2017/1001] — Droit d'être entendu — Article 75, seconde phrase, du règlement no 207/2009 (devenu article 94, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement 2017/1001) — Production de preuves pour la première fois devant la chambre de recours — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours — Qualification de preuves nouvelles ou supplémentaires — Article 76, paragraphe 2, du règlement no 207/2009 (devenu article 95, paragraphe 2, du règlement 2017/1001)»]

(2019/C 155/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Prim, SA (Móstoles, Espagne) (représentant: L. Broschat García, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Lukošiūtė, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Primed Halberstadt Medizintechnik GmbH (Halberstadt, Allemagne) (représentant: D. Donath, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 19 décembre 2016 (affaires jointes R 2494/2015-4 et R 163/2016-4), relative à une procédure de nullité entre Prim et Primed Halberstadt Medizintechnik.

Dispositif

1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 19 décembre 2016 (affaires jointes R 2494/2015-4 et R 163/2016-4) est annulée.

- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) L'EUIPO supportera ses propres dépens ainsi que la moitié de ceux exposés par Prim, SA.
- 4) Primed Halberstadt Medizintechnik GmbH supportera ses propres dépens ainsi que la moitié de ceux exposés par Prim.
- (1) JO C 129 du 24.4.2017.

Arrêt du Tribunal du 20 mars 2019 — Espagne/Commission

(Affaire T-237/17) (1)

[«FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement — Dépenses effectuées par l'Espagne — Critère de reconnaissance d'une organisation de producteurs — Article 11 du règlement (CE) no 2200/96 — Correction financière»]

(2019/C 155/47)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentants: initialement A. Gavela Llopis, M. A. Sampol Pucurull et S. Jiménez García, puis M. A. Sampol Pucurull et S. Jiménez García, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou et I. Galindo Martín, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle de la décision d'exécution (UE) 2017/264 de la Commission, du 14 février 2017, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2017, L 39, p. 12), en tant qu'elle exclut certaines dépenses effectuées par le Royaume d'Espagne.

Dispositif

- 1) La décision d'exécution (UE) 2017/264 de la Commission, du 14 février 2017, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), en tant qu'elle exclut certaines dépenses effectuées par le Royaume d'Espagne, est annulée en ce qu'elle applique une correction forfaitaire de 10 %.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Le Royaume d'Espagne et la Commission européenne supporteront leurs propres dépens.
- (1) JO C 202 du 26.6.2017.